

**Direction départementale des territoires**

Arrêté  
portant autorisation et pour la sécurité  
du barrage dit de Laricot, commune de Lapenne.

Propriétaire : GFA Michel  
Gestionnaire : monsieur Thomas Michel

**Le directeur départemental des territoires de l'Ariège**

**Vu** le code civil, notamment ses articles 1382,1383,1384 et 1386 ;

**Vu** le code de l'environnement , notamment ses articles L. 211-3, L.214-6, R.214-1, R.214-53, R. 214-112 à R.214-147 ;

**Vu** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** la décision du préfet de l'Ariège du 11 juillet 1995, retenant le statut d'eau close de la retenue ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-48 du 5 août 2013 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric Novellas, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

**Vu** la décision DDT 2013-010 du 3 septembre 2013 donnant subdélégation de signature à Jacques Butel chef du service environnement-risques .

**CONSIDERANT**

- Que le barrage a été réalisé en 1980,
- Les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur de 9 mètres, son volume estimé de 32 000 mètres cubes, au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;
- Le dossier de l'ouvrage établi par le bureau d'études AGERIN qui le caractérise et relève les insuffisances de l'évacuateur de crue ;
- La lettre du 5 août 2013, du service de police de l'eau, communiquant au propriétaire et au gestionnaire, le projet d'arrêté ;
- Que le propriétaire et gestionnaire n'ont pas fait de remarque au projet présenté.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

**Article 1 : objet de l'autorisation.**

Le barrage de Laricot situé sur la commune de Lapenne est autorisé.

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement, "nomenclature", sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	2°/ plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha ;	Déclaration
3.2.4.0	2°/ Vidange de plan d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha ;	Déclaration
3.2.5.0	2°/ barrage de retenue de classe D ;	Déclaration

**Article 2 : section aménagée, propriétaire de l'emprise et de l'ouvrage.**

Le ruissellement est retenu au moyen d'un barrage situé aux coordonnées Lambert 93 suivantes: X : 602.945,42 et Y : 6.228.903,61

L'ouvrage est situé sur les parcelles cadastrales section OB n° 170,171,182,183,336 .

L'ouvrage est la propriété du GFA Michel . Il est géré par monsieur Thomas Michel.

**Article 3 : caractéristiques de l'ouvrage.**

Caractéristiques de la digue du barrage :

- Le barrage est en terre ;
- La hauteur maximum, au-dessus du terrain naturel, est de 9 mètres ;
- La longueur de la digue est de 85 mètres ;
- La largeur en crête est de 5 mètres ;
- La pente du parement aval est de 2,3 L/1H ;
- La pente du parement amont est de 2,1L/1H ;

Caractéristiques de la retenue :

- La surface de la retenue au niveau normal d'exploitation est de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- La capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation est de 32 000 m<sup>3</sup> ;

**Article 4 : classe de l'ouvrage**

L'ouvrage est classé en classe D.

**Article 5 : prescriptions relatives à l'ouvrage**

**Prescriptions générales**

L'ouvrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136; R. 214-146 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié, suivant les délais et modalités suivantes :

- Constituer un dossier de l'ouvrage : à la date de signature de l'arrêté ;
- Mettre en place un registre de l'ouvrage : à la date de signature de l'arrêté ;
- Décrire l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage et rédiger les consignes de surveillance avant le 3 mars 2014 ;
- La prochaine visite technique approfondie doit être réalisée avant le 31 décembre 2017 ; puis au moins une fois tous les dix ans ;

### ***Prescriptions particulières***

–L'évacuateur de crues doit être aménagé avant le 31 décembre 2014 pour être conforme aux règles de l'art. Dans l'attente de ce réaménagement le niveau du plan d'eau sera maintenu à 1 m en dessous de la cote normale d'exploitation. Le projet d'évacuateur de crue sera transmis au service de contrôle à la DREAL, pour avis.

–Un fossé de pied de barrage doit être réalisé avant le 31 décembre 2014 .

–La végétation, arbres et arbustes, présente sur les parements devra être éliminée avant le 3 mars 2014 .

### **Article 6 : usage**

L'ouvrage sert à l'irrigation des terres agricoles.

### **Article 7 : police de la pêche**

La retenue a un statut d'eau close, en application de l'article L. 431-4 du code de l'environnement.

### **Article 8 : mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

Les eaux restituées au milieu naturel, à l'exception des vidanges régulièrement autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du ruissellement situé en amont.

La qualité des eaux lors du rejet, doit être compatible avec l'arrêté du 25 janvier 2010. Les paramètres physicochimique et biologique doivent répondre à minima à une eau en bon état.

Le plan d'eau devra être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges totales ou partielles, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

b) Dispositions relatives au prélèvement en eau :

Le pompage devra être effectué par un appareil insonorisé afin de tenir compte des prescriptions sur l'environnement.

Un moyen d'évaluation de la quantité d'eau prélevée sera installé.

### **Article 9: obligations à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu de mettre en place une échelle de mesure de la hauteur d'eau du plan d'eau et de la hauteur d'eau dans l'évacuateur de crue ou déversoir.

### **Article 10: vidange**

La présente autorisation vaut autorisation de vidange de la retenue, pour une durée de 30 années. Les prescriptions de l'arrêté du 27 août 1999, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006 portant des prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement sont applicables à cette opération.

Préalablement à toute opération de vidange totale ou partielle de la retenue, le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, de la motivation de l'opération, de la date de l'intervention et de sa durée. Il énoncera les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la faune piscicole pendant l'opération.

Les opérations de vidange ne pourront être mises en œuvre qu'après accord du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### **Article 11 : cession de l'autorisation - Changement dans la destination du plan d'eau**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire doit, s'il change l'usage du plan d'eau, en aviser le préfet.

### **Article 12 : dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident sur le barrage**

Le propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage doivent informer, dans le meilleur délai le préfet et le maire de tout incident ou accident affectant l'aménagement objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

**Article 13 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 15 : accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 16 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**Article 17 : publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Lapenne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Ariège durant une durée d'au moins 12 mois et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 18: voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

**Article 19 : exécution**

Monsieur le maire de la commune de Lapenne ;

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Foix ;

sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

*A Foix, le 10 janvier 2014*

Le chef du service environnement-risques

Signé

Jacques BUTEL